



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/077

Genève, le 21 décembre 2006

CONCERNE:

Suivi du commerce illicite de l'ivoire

1. Dans sa notification n° 1999/92 du 30 novembre 1999, le Secrétariat envoyait aux Parties le formulaire intitulé *Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant* et les *Notes explicatives* concernant ce formulaire.
2. Le Secrétariat rappelle aux Parties que l'on a consacré beaucoup de temps et d'argent au Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) et il les encourage à soumettre un rapport sur chaque saisie d'ivoire ou d'autres produits de l'éléphant.
3. Ces rapports peuvent être soumis en version imprimée ou sous forme électronique au Secrétariat CITES qui les transmettra à TRAFFIC, ou directement à TRAFFIC, pour inclusion dans ETIS. Les Parties devraient veiller à ce que ces rapports parviennent à TRAFFIC le 7 février 2007 au plus tard afin que les informations qu'ils contiennent soient incluses dans l'analyse des données d'ETIS qui sera soumise à la 14^e session de la Conférence des Parties qui aura lieu à La Haye (Pays-Bas) du 3 au 15 juin 2007. Voici les coordonnées de TRAFFIC:

TRAFFIC East/Southern Africa
c/o WWF Southern Africa Regional Programme Office

Adresse postale: P.O. Box CY 1409
Causeway
HARARE
Zimbabwe

Adresse en ville: 10 Lanark Road
Belgravia
HARARE
Zimbabwe

Tél: +263 (4) 25 25 33/4
Fax: +263 (4) 25 27 03; 25 29 02
Courriel: etis@trafficking.org.

4. Les Parties sont invitées à utiliser le formulaire *Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant* pour transmettre les informations. TRAFFIC acceptera aussi les informations sur les saisies de produits de l'éléphant sous forme de tables électroniques ou imprimées pour autant qu'elles contiennent les données minimales requises pour que le cas

en question puisse être entré dans ETIS. Dans le formulaire, les informations minimales requises sont:

- (Question 1) Source des données;
- (Question 2) Date de la saisie ET service responsable de la saisie;
- (Question 4) Lieu de la découverte; et
- (Question 9) Type d'ivoire (brut, semi-travaillé, travaillé) et quantité; ou
- (Question 10) Produits autres que l'ivoire: Nbre de pièces ou poids.

5. Les cas signalés sans ces informations ne peuvent pas être entrés dans ETIS et TRAFFIC devra demander des indications supplémentaires aux autorités compétentes.
6. Les Parties sont invitées à inclure les autres informations importantes connues, en particulier le pays d'origine (Question 5), le pays d'exportation/de réexportation (Question 6) et pays de destination/d'importation (Question 7) pour les produits de l'éléphant saisis, car ces informations viendront conforter toute analyse ultérieure des données d'ETIS.
7. Il est rappelé aux Parties qu'ETIS inclut des données sur les saisies de produits de l'éléphant ayant eu lieu depuis 1989. Les Parties sont donc incitées à passer en revue les saisies ayant eu lieu dans le passé mais qui n'ont pas été signalées à ETIS et à communiquer des informations sur elles.
8. Les Parties devraient aussi signaler l'absence de saisies d'ivoire et autres produits de l'éléphant au cours d'une année. En fait, il est bien plus utile d'indiquer qu'aucune saisie n'a eu lieu que de ne communiquer aucune information.
9. En signalant les saisies d'ivoire, les Parties sont priées d'accorder une attention particulière à l'identification du type d'ivoire impliqué. ETIS reconnaît trois types d'ivoire: l'ivoire "brut", le "semi-travaillé" et le "travaillé". La définition de ces types d'ivoire figure dans les *Notes explicatives*. L'absence d'indication du type précis d'ivoire saisi est le problème le plus courant empêchant l'entrée de données sur les cas de saisies d'ivoire et il faut beaucoup de temps pour clarifier la question avec les organes de gestion appropriés pour que ces cas finissent pas être inclus dans ETIS.
10. Enfin, les Parties qui n'ont pas encore revu le dernier rapport ETIS concernant leur pays, sont priées de le faire et de fournir une mise à jour si nécessaire.
11. La présente notification remplace les notifications aux Parties n° 1999/92 du 30 novembre 1999 et 2004/030 du 30 avril 2004.